

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq mars à 18 heures 00,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 27

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la  
Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI,  
Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 33

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
**19 mars 2024**

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER  
CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama  
KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale  
BREMONT, Cédric ALOY, Adjoints.

DELIBERATION N° 2024-17

OBJET :  
**MISE EN CONCURRENCE  
RELATIVE A LA  
PARTICIPATION DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE LEURS  
ETABLISSEMENTS PUBLICS  
AU FINANCEMENT DE LA  
PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE DE LEURS  
AGENTS, PAR LE CDG13**

Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Richard  
GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence  
LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,  
Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, René  
GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle  
ROUBY, Jean FAYOLLE, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers municipaux.

**Procurations étaient données à :**

Philippe POMAR par Philippe TROUSSIER,  
Monique POTIN par Jeanine PROST,  
Nicolas FERAUD par Marie-José GRANIER,  
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Jean-Yves DUBOC,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,  
Pascale BREMONT par Janine NERANI.

**Secrétaire de Séance :**

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents,  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu le Comité Social Territorial Paritaire en date du 29 janvier 2024,

Considérant que le décret n°2011-1474, du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés qui y sont attachés, permettent aux employeurs publics territoriaux de participer à l'acquisition par les agents de garanties d'assurance complémentaire santé et/ou prévoyance.

Considérant que l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Considérant que la Commune de Fos-sur-Mer maintient le choix de financer la protection sociale pour le risque prévoyance et souhaite renouveler sa convention d'adhésion avec le CDG13. Que plus adapté à ce risque, elle permet par l'effet de masse et la mise en concurrence l'obtention de taux plus bas.

Considérant que cette procédure a vocation de permettre :

- ✓ À tout employeur public territorial du département des Bouches-du-Rhône d'adhérer à un service mutualisé de conventions de participation en santé et/ou prévoyance,
- ✓ À tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à ce service d'accéder à une offre potentiellement attractive du fait de la mutualisation des risques, en garanties santé et/ou prévoyance, en raison de la participation financière de son employeur, et ce pour une couverture à effet du 1er janvier 2025.

Considérant qu'afin de pouvoir envisager de recourir au service, il convient de donner mandat préalable au CDG13 pour mener à bien la mise en concurrence.

Considérant qu'il est proposé de donner mandat pour le risque prévoyance uniquement, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

Considérant que la durée de la convention reste fixée à 6 ans. Les agents seront libres d'y adhérer ou non sans condition d'âge ou d'état de santé.

Considérant qu'il est proposé aux membres du conseil municipal de donner leur avis et de donner mandat au CDG13 pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire pour le risque prévoyance, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG13.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**1. DONNE MANDAT** au CDG13 pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire prévoyance, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG13.

**2. PREND ACTE :**

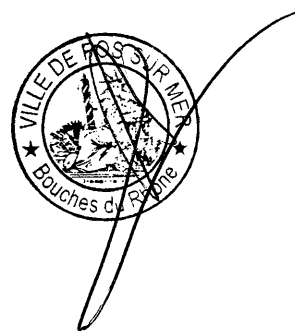
- que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le CDG13 pour lui permettre de décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.
- que plusieurs formules seront proposées à la commune.
- que la durée du contrat est de 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, renouvelable un an.

**3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTEE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 25 mars 2024

**Le Maire  
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.